

Arrêt

n° 247 986 du 22 janvier 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NÉVESSIGNSKY *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 mai 2015.
2. Le 11 mai 2015, il introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 7 décembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil par un arrêt du 24 février 2016 n° 162 689.

3. Le 16 février 2016, il introduit une demande d'autorisation de séjour étudiant sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2016, il obtient un titre de séjour étudiant valable jusqu'au 31 octobre 2016. Le 16 janvier 2017, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire.
4. Le 6 mars 2017, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
5. Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. L'intéressé se réclame également de l'application de la loi du 22.12.1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers. Cependant, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003).

En outre, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations privées et familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attachments sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2015 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il est intégré au sein de la population de sa commune ; il bénéficie d'une intégration exemplaire il est une personne courtoise, gentille, dévouée et qui a bonne réputation ; il fait beaucoup d'efforts d'intégration ; il est impliqué dans le milieu associatif ; il fournit une aide bénévole à ses compatriotes ; il participe à diverses activités socio-culturelles ; il s'exprime en français, en anglais ; a suivi des cours de

néerlandais et a suivi des cours d'orientation sociale et en joint les preuves à sa demande; il a de nombreux amis et connaissances attestés par de nombreux témoignages; il est en possession d'un abonnement STIB et de cartes de bibliothèques et d'un permis de conduire qui témoignent de son intégration sur le territoire ; il a travaillé et joint à sa demande ses contrats ainsi que fiches de paies ; un retour serait pour lui impossible et mettrait à néant ses efforts d'intégration. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

L'intéressé invoque également effectuer des études en marketing à l'Institut Lucia De Brouckère, et y être respectueux de l'ordre et de la discipline et y avoir une conduite irréprochable. Il ajoute qu'il ne pourrait rentrer au Niger car il risquerait de perdre le bénéfice de son année scolaire en cours. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, l'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre de ses études via l'article 58 de la loi du 15.12.1980) en date du 23.06.2016. Cependant, la prorogation de sa carte A a été rejetée le 07.06.2016 pour motifs que l'intéressé ne s'est pas présenté aux examens sans motif valable. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis. Notons que l'intéressé peut, s'il le souhaite, réintroduire une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980).

Le requérant affirme également être respectueux des règles de vie en société, des usages et des lois et ne pas avoir eu de problèmes avec la justice ni la police. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation au Niger. En effet, ses libertés fondamentales y seraient menacées car le pays connaît, notamment, des actes de violences et des interpellations arbitraires. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin la situation qu'il dit craindre. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des atteintes graves à ses libertés fondamentales en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Enfin, le requérant indique être dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer au Niger afin de demander le visa nécessaire à son séjour en Belgique. Cependant, Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Cet élément en peut ainsi être considérer comme une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.

[...]»

II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers d'une part et d'autre part de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation du principe de bonne administration, de la violation [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

8. Après plusieurs considérations théoriques, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucun examen sérieux des éléments qu'il avait invoqués à l'appui de sa demande de séjour. Il indique qu'il séjourne en Belgique « depuis deux ans et trois mois déjà de manière continue et effective » et « qu'il participe à la vie associative de son quartier ». Il soutient qu'« un séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches sociales durables, justifier que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, soit introduite en Belgique ». Il se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n° 73 025 du 9 avril 1998. Aussi, « du fait de la politique de plus en plus restrictive opérée à l'égard des Etats tiers à l'Union Européenne », le requérant estime qu'il n'a aucune chance d'obtenir une autorisation de séjour via l'Ambassade belge à Niamey.

9. Il estime que la décision n'est pas adéquatement motivée car la partie défenderesse n'a pas examiné avec sérieux les éléments invoqués par lui à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir « ses études, son intégration, la longueur de son séjour (deux ans et trois mois), les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays natal, l'absence de condamnation dans son chef et surtout le fait de ne pas considérer l'ancrage local durable et les difficultés qu'il a invoquées quant à son retour dans le pays d'origine ». Il déclare être étudiant en marketing depuis le mois de septembre 2016 et avoir réussi sa première année. A son estime, « l'obliger dès lors à rentrer dans son pays natal afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour aura, de facto, pour effet de mettre à mal l'exemplaire intégration sociale et professionnelle dont il a fait preuve jusqu'alors dans le Royaume d'une part et d'autre part de perturber le bon déroulement de ses études ». Enfin, il précise que « ce long séjour sur le territoire du Royaume de Belgique lui a permis de se faire des amis notamment qui lui témoignent de leur sympathie » et que « ce fait constitue en soi une circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

10. Il considère par ailleurs que la partie défenderesse va à l'encontre de l'instruction du 19 juillet 2009 établissant les critères de fond pouvant permettre la régularisation d'une personne étrangère. Il soutient que bien que le Conseil d'Etat l'ait annulée, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile de l'époque avait pris position « pour garantir la sécurité juridique de tous en usant de son pouvoir discrétionnaire pour prendre en considération les critères adoptés par [cette] instruction ».

11. Enfin, le requérant soutient que la décision attaquée et la mesure d'éloignement violent l'article 8 de la CEDH. Selon lui, « il y a une absence de proportionnalité entre l'atteinte au droit protégé et le but poursuivi par la mesure d'éloignement ». A son estime, « lui imposer un retour dans son pays d'origine apparaît comme une exigence disproportionnée en ce que l'Etat belge ne peut se prévaloir d'aucun impératif d'ordre public pour s'opposer au séjour de celui-ci sur son territoire ». Il rappelle que « tous [ses] centres d'intérêt [...] sont établis en Belgique (existence de nombreux liens amicaux, ses études, la maîtrise du français, de l'anglais et l'acquisition du néerlandais...) ». Il explique enfin qu'il n'a pas les moyens financiers pour le voyage, le séjour, et l'accomplissement des démarches dans son pays d'origine afin d'obtenir l'autorisation de séjour en Belgique.

III.2. Appréciation

12. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et de l'article 3 de la CEDH, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi ce principe et cet article auraient été violés.

13. Pour le surplus, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

14. Le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne peut y substituer sa propre appréciation. L'autorité n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

15. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour, la qualité de son intégration, ses études en marketing à l'Institut Lucia De Brouckère, le respect des règles de vie en société, des usages et des lois et l'absence de problèmes avec la justice ni la police, la situation au Niger et les risques qu'il y encourrait, son impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer vers ce pays. Elle explique à chaque fois pourquoi aucun de ces éléments ne constitue une circonstance exceptionnelle rendant exagérément difficile ou impossible le retour du requérant dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise. Cette décision est suffisante et adéquate et satisfait, partant, aux exigences de la motivation formelle.

16. Le requérant ne peut, dès lors, pas être suivi en ce qu'il prétend que la décision attaquée est inadéquate et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande. Le requérant reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse. En se bornant à prendre le contre-pied de la décision attaquée, il tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

17. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la décision attaquée ne se prononce pas sur les chances de succès de la demande d'autorisation de séjour du requérant, mais se limite à constater qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie qu'elle ne soit pas introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de la résidence ou du séjour du requérant à l'étranger, comme le prévoit l'article 9 de la loi. A cet égard, l'on n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à soutenir qu'il aurait peu de chances d'obtenir un titre de séjour en raison de la politique migratoire de l'Union européenne. Rien n'autorise, en effet, à considérer que l'application des règles découlant de ce que le requérant appelle la politique migratoire de l'Union européenne serait différente selon le lieu où est introduite la demande d'autorisation de séjour. L'argumentation du requérant revient dès lors, paradoxalement, à soutenir que si sa demande était déclarée recevable il aurait, en toute hypothèse, peu de chance de succès lors de l'examen du fond de cette demande.

18. Il ne peut, par ailleurs, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat (arrêt n°198.769, du 11 décembre 2009). Il ne peut pas être sérieusement reproché de ne pas avoir appliqué un acte réglementaire dont l'illégalité a été constatée par le Conseil d'Etat. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante manque en droit en ce qu'elle reproche à la première décision querellée d'être inadéquatement motivée eu égard à l'esprit de l'instruction précitée. En indiquant de manière expresse dans la décision attaquée que « l'instruction du 19.07.2009 relative à l'article 9bis de la loi sur les étrangers a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 » et que « [dès] lors l'intéressé ne peut l'invoquer à titre de circonstance exceptionnelle », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point.

19. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la simple lecture de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné et pris en considération les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par le requérant. Elle explique pour quelle raison dans ce cas-ci, l'ingérence dans la vie privée et familiale n'est pas disproportionnée.

Le Conseil n'aperçoit dans la requête aucun argument susceptible de démontrer le prétendu caractère disproportionné de la décision entreprise, le requérant se bornant à invoquer les éléments présentés à titre de circonstances exceptionnelles, lesquels éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse et ne sauraient suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH.

20. Quant à la circonstance que le requérant séjourne en Belgique depuis deux ans et trois mois et y a développé des attaches sociales durables, ainsi qu'il le déclare, elle ne fait naître dans son chef aucun droit au séjour et ne suffit pas non plus à établir que l'obligation d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, en conformité avec l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, serait disproportionnée ou porterait atteinte à son droit à la vie privée. Il en est de même des éléments de bonne intégration en Belgique qui sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner en Belgique, mais ne sont pas de nature à faire naître un droit au séjour ou à démontrer que le respect de l'article 9 précité porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue.

21. Enfin, le requérant n'établit pas et est en défaut d'apporter le moindre début de preuve de sa prétendue impossibilité psychologique de retourner au pays, fût-ce temporairement.

IV. Débats succincts

22. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

23. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART